

**LE PRESIDENT DU FASO,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Visa cf N°00930  
du 26/08/2025

*Glennoung*

- Vu** la Constitution ; ✓
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; ✓
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; ✓
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; ✓
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu** la loi n°036-2021/AN du 6 décembre 2021 portant organisation et réglementation des activités statistiques ;
- Vu** le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 18 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ; ✓
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ; ✓
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 16 juillet 2025 ; ✓

## **DÉCRÈTE**

### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent décret fixe les modalités de communication des données aux autorités statistiques.

## CHAPITRE II : DE LA COMMUNICATION DES DONNEES AUX AUTORITES STATISTIQUES

**Article 2 :** Dans le cadre de sa mission de centralisation et de conservation des données du système statistique national, l'organisme national central en charge de la statistique reçoit des autres autorités statistiques, des données individuelles et des synthèses issues des opérations d'enquêtes, de recensements et de collectes administratives nécessaires à la production des statistiques publiques.

La transmission desdites données se fait conformément à la législation en vigueur en matière de protection de données individuelles.

**Article 3 :** Les autorités statistiques peuvent, à des fins d'exploitation statistique, accéder aux données contenues dans les fichiers administratifs détenus par des services et organismes publics et parapublics ainsi que par des organismes privés investis d'une mission de service public. Les informations transmises dans ce cadre sont soumises aux dispositions régissant le secret statistique.

**Article 4 :** Les autorités statistiques et les organismes publics détenteurs de fichiers administratifs signent au besoin des protocoles d'accord, pour préciser notamment la nature des données, leur fréquence de transmission, le type de support à utiliser et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les agents des autorités statistiques peuvent les collecter sur place.

**Article 5 :** Une copie du protocole d'accord mentionné à l'article 4 ci-dessus, est transmise par l'autorité statistique concernée au Secrétariat exécutif du Conseil national de la statistique (CNS) à des fins notamment d'élaboration et de mise à jour du répertoire des sources statistiques.

En cas de révision d'un protocole d'accord, le Secrétariat exécutif du CNS est tenu informé par l'autorité statistique concernée dans les mêmes formes.

**Article 6 :** Les services et organismes privés qui détiennent des données recueillies par leurs soins, dans le cadre de leurs activités courantes ou les mégadonnées, doivent permettre aux autorités statistiques d'y accéder, sur place ou par écrit, à des fins exclusives de production de statistiques publiques.

Les modalités de communication et d'exploitation de ces données sont définies d'accord parties.

## CHAPITRE III : DE LA COMMUNICATION DES DONNEES AUX UTILISATEURS

**Article 7 :** Pour des besoins d'usage à des fins exclusivement statistiques, les utilisateurs peuvent bénéficier de l'organisme national central en charge de la statistique et des autres autorités statistiques, des données individuelles anonymisées.

Ces données comprennent :

- des données individuelles dépourvues de toute information permettant d'identifier une personne physique ou morale ;
- des listes d'unités statistiques assorties d'identifiants provenant exclusivement des registres statistiques gérés par l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) et les autres autorités statistiques ;
- des listes d'unités statistiques assorties d'identifiants provenant exclusivement des bases de sondages gérées par l'INSD et les autres autorités statistiques.

Dans ce cas, la transmission est faite sur autorisation du premier responsable de l'autorité statistique, assortie d'une indication sur les conditions d'utilisation desdites données.

## CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

**Article 8 :** Le refus de communication sur place de données est constaté par un procès-verbal et sanctionné d'une amende administrative de cinq cent mille (500 000) francs CFA. Cette amende est applicable à chaque refus constaté.

**Article 9 :** Le refus de communication par correspondance de données dans les trente jours de la réception de la demande est immédiatement suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un cahier de transmission au service ou à l'organisme concerné. Si, à l'expiration d'un délai de dix jours après réception de cette mise en demeure, la communication demandée n'a pas obtenu de réponse, une amende administrative de cinq cent mille (500 000) francs CFA est appliquée.

En cas de récidive, le montant de cette amende est majoré de 100 %. Il est dû en sus pour tout mois ou fraction de mois de retard, une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA.

**Article 10 :** En cas de transmission de données incomplètes ou inexactes, le service ou l'organisme concerné est mis en demeure, par lettre recommandée

avec accusé de réception ou par cahier de transmission, de compléter les données ou de corriger les inexactitudes constatées. Si, à l'expiration d'un délai de dix jours après réception de cette mise en demeure, les données ne sont pas complétées ou corrigées, le service ou l'organisme concerné est passible d'une amende administrative de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, sans préjudice de poursuites judiciaires.

En cas de récidive, le service ou l'organisme concerné ne peut prétendre à un visa statistique pendant une période allant d'un an à trois ans.

**Article 11 :** Le non-respect des conditions d'utilisation des données transmises par l'organisme national central en charge de la statistique est passible d'une amende administrative d'un million (1 000 000) de francs CFA, sans préjudice de poursuites judiciaires.

**Article 12 :** Les amendes administratives prévues aux articles 8 à 11 du présent décret sont établies et recouvrées par l'organisme national central en charge de la statistique.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 11 :** Le présent décret abroge toutes autres dispositions antérieures contraires.

**Article 12 :** Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

**Article 13 :** Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 août 2025



**Capitaine Ibrahim TRAORE**

Le Premier Ministre



**Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances



**Aboubakar NACANABO**